

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 et le supplément de prospectus y afférent daté du 22 juillet 2019, et dans chaque document intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets à moyen terme qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (« **Loi de 1933** ») ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX DATÉ DU 22 juillet 2019
(se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 30 janvier 2018 et au supplément de prospectus relatif aux Billets à moyen terme (titres secondaires) y afférent daté du 22 juillet 2019)



BANQUE ROYALE DU CANADA

BILLETS À MOYEN TERME, SÉRIE 20

(titres secondaires, fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

N° CUSIP :	780086RA4
CAPITAL :	1,5 G\$ CA
PRIX D'ÉMISSION :	100,00 \$ par tranche de capital de 100,00 \$
VALEUR NOMINALE :	1 000 \$ le Billet
DATE DE CLÔTURE :	Le 25 juillet 2019
DATE D'ÉMISSION :	Le 25 juillet 2019
DATE DE RAJUSTEMENT DES INTÉRÊTS :	Le 25 juillet 2024
DATE D'ÉCHÉANCE :	Le 25 juillet 2029
PRODUIT NET REVENANT À LA BANQUE :	1 494 750 000 \$ CA
DATES DE VERSEMENT DES INTÉRÊTS :	De la date d'émission, inclusivement, à la date de rajustement des intérêts, exclusivement, les intérêts seront payables semestriellement terme échu au taux d'intérêt initial le 25 ^e jour de janvier et de juillet, le premier de ces versements devant être fait le 25 janvier 2020. De la date de rajustement des intérêts, inclusivement, à la date d'échéance, exclusivement, les intérêts seront payables trimestriellement terme échu au taux variable le 25 ^e jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le premier de ces versements devant être fait le 25 octobre 2024.
TAUX D'INTÉRÊT INITIAL :	2,74 % par année
RENDEMENT JUSQU'À LA DATE DE RAJUSTEMENT DES INTÉRÊTS :	2,74 %
TAUX VARIABLE :	Taux CDOR à 3 mois majoré de 0,98 %
	Le « taux CDOR à 3 mois » désigne, pour une période d'intérêts à taux variable trimestrielle, le taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en pourcentage annuel) arrondi au cent millième de 1,00 % près (un résultat de 0,000005 pour cent étant arrondi au cent millième de 1,00 % supérieur) s'appliquant à des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et comportant des échéances de trois mois figurant à la « page CDOR de Reuters » à 10 h 15, heure de Toronto, approximativement, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle, tel qu'il a été publié par Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited ou toute entité remplaçant celle-ci, en tant qu'administrateur (« administrateur ») conformément à sa méthodologie du CDOR, en sa version modifiée de temps à

autre. Si ce taux n'est pas affiché à la « page CDOR de Reuters » ce jour-là, le taux CDOR à 3 mois pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis comme il est indiqué ci-dessus) s'appliquant à des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens et comportant des échéances de 3 mois pour règlement le jour même, affichés par les banques de l'annexe I (au sens de la *Loi sur les banques* (Canada)) qui affichent un tel taux à 10 h 15, heure de Toronto, approximativement, le premier jour ouvrable de cette période d'intérêts trimestrielle.

Malgré ce qui précède, si la Banque détermine qu'il a été mis fin définitivement ou indéfiniment au taux CDOR à 3 mois, la Banque doit nommer un agent de calcul reconnu à l'échelle nationale au Canada ayant déjà fourni ces services (qui peut être un membre du groupe de la Banque) et cet agent de calcul doit utiliser, en remplacement du taux CDOR à 3 mois et pour chaque date de versement des intérêts ultérieure, le taux de référence de remplacement sélectionné ou recommandé par la banque centrale, l'autorité monétaire, l'autorité de réglementation compétente ou toute institution analogue (y compris un comité ou un groupe de travail de celle-ci), ou identifié au moyen d'une autre mesure ou directive réglementaire ou législative applicable, qui est conforme à la pratique reconnue sur le marché pour les titres de créance comme les Billets (« **taux de remplacement** »). Dans le cadre d'une telle substitution, l'agent de calcul doit, après consultation avec la Banque, procéder aux ajustements du taux de remplacement et de l'écart à l'égard de celui-ci, ainsi que de la convention relative au jour ouvrable, des dates de versement des intérêts et des dispositions et définitions connexes, dans chaque cas, qui sont conformes à la pratique reconnue sur le marché ou à une mesure ou directive réglementaire ou législative applicable relativement à l'utilisation de ce taux de remplacement pour les titres de créance comme les Billets. Si l'agent de calcul détermine, après consultation avec la Banque, qu'il n'y a pas de consensus clair sur le marché au sujet du taux de remplacement, la Banque nommera à son gré une institution financière ou une banque d'investissement reconnue à l'échelle nationale au Canada (qui peut être un membre du groupe de la Banque) afin de déterminer un taux de référence de remplacement approprié et les ajustements de celui-ci, et les décisions de cette institution financière lieront la Banque, l'agent de calcul et les détenteurs des Billets. Si cette institution financière n'est pas en mesure de déterminer un taux de référence de remplacement et des ajustements appropriés, le taux CDOR à 3 mois pour cette période d'intérêts correspondra au taux CDOR à 3 mois pour la période d'intérêts précédente, et le processus établi dans ce paragraphe afin de déterminer un taux de remplacement se répétera pour chaque période d'intérêts subséquente jusqu'à ce qu'un taux de remplacement soit déterminé.

La « **page CDOR de Reuters** » désigne l'ensemble des données affichées par le Reuters Monitor Money Rates Service sur la page appelée « CDOR » (ou toute autre page pouvant remplacer la page CDOR de ce service ou d'un autre service, par l'administrateur) aux fins de la publication ou de la présentation, entre autres choses, des taux des acceptations bancaires libellées en dollars canadiens.

Au moment de la survenance d'une conversion automatique FPUNV, au moment du calcul du nombre d'actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** ») pouvant être émises à la conversion des Billets en actions ordinaires, les éléments suivants s'appliquent :

- a) le « **multiplicateur** » correspond à 1,5.
- b) le « **prix de conversion** » correspondra au plus élevé des prix suivants :
 - i) un prix plancher de 5,00 \$ et ii) le cours du marché (au sens défini ci-dessous) des actions ordinaires. Le prix plancher de 5,00 \$ sera assujéti à un ajustement advenant i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis en vue d'obtenir des actions ordinaires à tous les détenteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, ii) la subdivision, le fractionnement ou la modification des actions ordinaires entraînant l'augmentation du nombre de celles-ci ou iii) la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires entraînant la diminution du nombre de celles-ci. L'ajustement sera calculé au dixième de cent près; toutefois, aucun ajustement du prix de conversion ne sera requis, à moins que cet ajustement ne donne lieu à une augmentation ou à une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

CONVERSION À LA
SURVENANCE D'UN
ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉ
TOUCHANT LES FONDS
PROPRES D'URGENCE EN CAS
DE NON-VIABILITÉ
(« **CONVERSION
AUTOMATIQUE FPUNV** ») :

- c) le « **cours du marché** » correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (« **TSX** »), si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX à ce moment, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « **cours du marché** » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée par le conseil d'administration de la Banque agissant raisonnablement.
- d) la « **valeur du Billet** » correspondra à la valeur nominale d'un Billet, majorée des intérêts courus et impayés sur ce Billet.

NOTES : DBRS Limited A
Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. A-
Moody's Canada Inc. Baa1 (hyb)

ENGAGEMENT : La Banque ne créera, n'émettra, ni ne contractera de dette subordonnée quant au droit de paiement aux dépôts de la Banque qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, aurait priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les Billets.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION : La Banque pourra, à son gré, moyennant l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières Canada (« **surintendant** »), rembourser par anticipation la totalité ou une partie des Billets de temps à autre en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux détenteurs de Billets inscrits, à tout moment à compter de la date de rajustement des intérêts à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, exclusivement. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les Billets qui seront remboursés par anticipation seront choisis par le fiduciaire de la manière qu'il jugera équitable. Tous les Billets qui seront remboursés par anticipation par la Banque seront annulés et ne seront pas réémis.

ACHATS SUR LE MARCHÉ LIBRE : La Banque a le droit, sous réserve de l'approbation du surintendant, d'acheter des Billets sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré, aux prix et aux conditions que la Banque pourra déterminer, à son entière discrétion, sous réserve, cependant, des lois applicables restreignant l'achat de Billets.

COURTIERS : RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Placements Manuvie incorporée.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER : 0,35 %

FORME : (X) Inscrit en compte seulement
() Entièrement nominatif

MODE DE PLACEMENT : (X) Par l'intermédiaire de placeurs
() Pour le compte des courtiers à des fins de revente
() Direct

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision relative au placement des Billets et la détermination des modalités du placement sont le fruit de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé à l'établissement de la structure et à la fixation du prix du placement, ainsi qu'aux activités de vérification diligente exercées par les courtiers aux fins du placement. RBC Dominion valeurs

mobilières Inc. ne tirera aucun avantage relativement au présent placement si ce n'est une partie de la rémunération des courtiers payable par la Banque.

La Banque a présenté une demande auprès de la TSX pour inscrire à la cote de celle-ci les actions ordinaires en lesquelles les Billets peuvent être convertis à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les exigences de la TSX. La Banque a aussi présenté à la New York Stock Exchange (« **NYSE** ») une demande d'inscription à la cote de celle-ci des actions ordinaires en lesquelles les Billets peuvent être convertis à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription sera subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les exigences de la NYSE.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 30 janvier 2018 relatif au placement de titres d'emprunt de premier rang (titres non subordonnés), de titres d'emprunt (titres secondaires) et d'actions privilégiées de premier rang de la Banque d'un montant pouvant atteindre 25 000 000 000 \$ (« **prospectus préalable de base** ») et dans le supplément de prospectus daté du 22 juillet 2019 se rapportant au prospectus préalable de base (collectivement avec le prospectus préalable de base, « **prospectus** »). D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de fixation du prix, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé était exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif daté du 18 juillet 2019 (« **sommaire des modalités indicatif** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 18 juillet 2019 (« **sommaire des modalités définitif** »), déposés dans chaque cas auprès des autorités en valeurs mobilières dans chaque province et chaque territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, uniquement aux fins des Billets offerts aux termes des présentes. Les documents de commercialisation supplémentaires (au sens défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières dans chaque province et chaque territoire du Canada dans le cadre du placement des Billets aux termes du présent document à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des Billets aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris les modifications apportées aux documents de commercialisation ou les versions modifiées de ces documents), sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans une modification du présent supplément de fixation du prix.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions ordinaires en circulation de la Banque à la TSX (selon le service Accès aux données historiques de la TSX) et à la NYSE (selon le service Intercontinental Exchange NYSE (ICE NYSE) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (marchés américains)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 ^{er} au 19 juillet 2019	106,03	103,81	24 802 981	81,00	79,51	13 805 358
Juin 2019	105,95	101,27	42 329 327	80,10	75,02	14 780 514
Mai 2019	107,18	101,43	56 678 310	79,82	74,89	18 283 569
Avril 2019	107,91	101,07	65 029 703	80,39	75,76	16 113 800
Mars 2019	104,30	100,82	63 649 347	78,66	75,47	23 365 437
Février 2019	103,30	100,02	55 366 425	78,51	75,20	15 482 626
Janvier 2019	100,27	92,26	68 001 358	76,37	67,75	19 980 594
Décembre 2018	98,35	90,10	70 755 599	74,68	65,76	15 241 867
Novembre 2018	98,74	93,21	52 423 901	74,38	69,99	15 241 225
Octobre 2018	104,64	93,13	59 685 171	81,56	71,01	18 845 407
Septembre 2018	105,12	102,76	37 383 754	81,22	78,18	12 566 169
Août 2018	104,98	100,33	42 758 959	81,06	76,82	14 490 583
Juillet 2018	102,46	98,70	30 366 154	78,26	74,37	13 324 979